

# REGLEMENT INTERIEUR DES CONSEILS DE SECTEUR

## Article 1er – Durée du mandat des membres du conseil de secteur

La durée de mandat des membres du conseil de secteur est de deux ans renouvelables. Le mandat est effectif à la date de la première Assemblée Plénière des Conseils de Secteur.

Au terme de la troisième année calendaire de sa mise en place, il sera procédé au renouvellement des Conseils de secteurs selon les modalités définies à l'article 2.

## Article 2 – Composition et désignation

### 2-1) Règles d'entrée

Les conseils de secteurs au nombre de 18 sont constitués sur les territoires des mairies annexes et des centres communaux. Le nombre de membres par conseil (20 à 30) est fonction du poids démographique des secteurs.

Dans la désignation un équilibre est à trouver entre les différentes composantes des acteurs du quartier : responsables associatifs, acteurs socio-économiques, personnalités culturelles ou sportives, mémoires du quartier, personnes reconnues pour leur engagement au sein du quartier.

Tous les membres sont désignés par le Maire avec la répartition suivante :

- Pour les 2/3 : 80% proposés par le maire et 20% par l'opposition municipale
- Pour 1/3 : tirage au sort à partir des listes électorales

La parité homme/femme doit être respectée.

Les règles énoncées donnent la répartition suivante :

Répartition des membres	Secteurs à 20 membres	H	F	Secteurs à 30 membres	H	F
	Petite Île/Bas de la Rivière ; Butor Montagne 8 <sup>e</sup> ; Montagne 15 <sup>e</sup> et Grande Chaloupe ; Source ; Bellepierre ; Brûlé ; Providence Camélias Vauban ; Montgaillard ; Saint-François ; Prima ; Bois de Nèfles ; Domenjod ; Bretagne.			Centre-Ville ; Sainte Clotilde ; Chaudron ; Moufia.		
Désignés par la majorité	10	5	5	16	8	8
Désignés par l'opposition	3	1	2	4	2	2
Tirés au sort	7	4	3	10	5	5

### 2-2) Règles de sortie

Les mandats des membres prennent fin par démission automatique, au terme de leur mandat, par démission volontaire adressée au Président du conseil ou par radiation prononcée par le Président du conseil à l'issue d'une période longue d'absence (quatre absences consécutives) non justifiée.

### 2-3) Règles de dissolution du conseil

En cas de manquement grave ou de détournements des principes fondateurs de la charte, le conseil municipal pourra dissoudre le conseil de secteur.

## Article 3 – Réunions des conseils de secteur

### 3-1) Objet des réunions

Assemblée plénière des conseils de secteur

Assemblées plénières des habitants,

Décisions internes d'auto-saisine sur des projets, sur des études et sur des formations,

Validation des propositions des commissions et des groupes de travail et prise en compte des expressions des habitants

### **3-2 Périodicité :**

Au moins quatre fois l'an selon la charte.

### **3-3 Composition de l'assemblée plénière:**

Elle est composée des seuls membres déclarés du conseil de secteur auxquels sont associés sur invitation officielle du conseil, les élus de quartier, le chargé de mission démocratie de proximité, le correspondant du conseil de secteur et en fonction des travaux, toute(s) autre(s) personne(s) ressource(s) dont la participation s'avère utile.

### **3-4) Fréquence des réunions**

Le conseil de secteur se réunit en séance plénière, au moins une fois par trimestre. Les conseils de secteur se réunissent sur leur initiative (sur initiative du Président du Conseil ou à la demande d'au moins 50% des membres), ou à la demande de la Ville et chaque fois qu'un sujet ou projet le nécessite.

Le jour et les horaires de réunion sont arrêtés par le conseil de secteur sur la base :

- du jour de la semaine et de l'heure qui conviennent à un maximum de conseillers ;
- pour une durée de 2h30 maximum, si possible.

Un calendrier des séances plénières est fixé pour l'année.

### **3-5) Modalités d'élaboration des ordres du jour**

L'ordre du jour est proposé par le Président du conseil de secteur. Tous les membres du Conseil de secteur peuvent proposer d'inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour. Cet ordre du jour est élaboré à partir des propositions actées à la fin de la séance plénière précédente. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour et ayant un rapport direct avec le quartier font l'objet de débats. Par exception si l'actualité le justifie ou à la demande des conseillers, un nouveau point peut être inscrit à l'ordre du jour à l'ouverture de la séance.

Les invitations sont adressées par le collectif d'animation avec l'appui de l'administration municipale au moins 15 jours avant la date de réunion prévue.

### **3- 6) Modalités d'élaboration des comptes rendus :**

Les comptes rendus sous forme de relevé des décisions adoptés par le conseil de secteur seront rédigés sous la responsabilité du Président du conseil par un membre désigné du conseil de secteur. Ces documents sont communiqués aux membres du conseil de secteur dans les 15 jours. Si une modification est apportée à un procès-verbal, elle figure au début du procès-verbal de la séance suivante. Un registre des procès-verbaux est ouvert et tenu à jour dans les mairies annexes, les centres municipaux et à l'Hotel de Ville. Il est à la disposition de la population du quartier concerné. Les procès-verbaux et ordres du jour sont également disponibles sur le site Internet des conseils de secteur : [www.saintdenis.re/cds](http://www.saintdenis.re/cds)

### **3-7) Condition de validité des débats**

Le Conseil de secteur ne peut valablement se réunir que lorsque plus du tiers des conseillers sont présents. Dans le cas contraire, le président convoque une nouvelle réunion, portant sur le même objet, qui se tiendra au plus tôt trois jours après et pour laquelle le quorum n'est plus requis. A défaut de consensus, les modalités de vote sont les suivantes :

- à main levée, si aucun conseiller ne demande le vote à bulletin secret et, à bulletin secret, si un conseiller le demande ;
- à la majorité absolue des membres présents ;

## **Article 4 - Modes d'organisation**

### **4-1) : élection du /de la Président(e) du conseil de secteur**

Le Conseil de secteur ne peut valablement se réunir pour l'élection de son /sa Président (e) que lorsque plus de deux tiers des conseillers sont présents.

A défaut de consensus, les modalités de vote sont les suivantes :

- à main levée, si aucun conseiller ne demande le vote à bulletin secret et, à bulletin secret, si un conseiller au moins le demande ;
- à la majorité absolue des membres présents au 1<sup>er</sup> tour. A la majorité simple au 2<sup>e</sup> tour. Si les candidats sont à égalité à ce stade le plus âgée des deux l'emporte.

## **4- 2) : Collectif d'animation**

Le conseil de secteur dans le but d'accompagner le Président du conseil de secteur dans ses fonctions peut décider la mise en place d'un collectif d'animation composé de 6 membres avec parité souhaitable (hommes - femmes) qui a en charge la coordination, la préparation et l'animation des différentes réunions du conseil de secteur.

Le collectif d'animation est élu lors d'un vote par le conseil de secteur, après appel à volontaires. Le mode d'élection et la condition de quorum sont fixés à l'article 4/Alinéa 1.

La durée du mandat du collectif d'animation est de un an renouvelable.

**Les missions du collectif d'animation sont les suivantes :**

- Proposer les ordres du jour en lien avec le président du conseil
- Prendre en charge la logistique des séances, en lien avec la mission démocratie de proximité : salle, documents à adresser aux conseillers ou consultables.
- Organiser le secrétariat de séance (relève de conclusions ou compte rendu).
- Préparer le déroulement et l'animation des séances plénières avec des règles de prise de parole (répartition des rôles, ordre et durée des interventions, invitation de personnes ressources, etc.).
- Evaluer le déroulement du fonctionnement du conseil.
- Suivre l'avancement des dossiers en cours.
- Coordonner les actions de communication du conseil.

## **Article 5 - Autres modes d'organisation**

### **5-1) Modalités de création de commissions thématiques, groupes de travail**

Le conseil de secteur pourra mettre en place autant que nécessaire des commissions thématiques, des groupes de travail, en fonction des thèmes ou dossiers à traiter et de la géographie du territoire :

Le conseil de secteur décidera de l'opportunité d'ouvrir ces instances aux habitants et associations. Il pourra faire appel à des « experts » pour enrichir la réflexion.

Les convocations seront rédigées et envoyées par le collectif d'animation. Les comptes rendus et restitution seront assurés par un membre du conseil de secteur. La périodicité des réunions sera à la convenance des membres.

### **5-2) Commission de travail inter - secteurs**

Le Conseil de secteur peut constituer une commission de travail réunissant plusieurs Conseils de secteur et portant sur une thématique transversale à plusieurs secteurs.

**5-3) Réunions publiques :** Le Conseil de secteur peut organiser des réunions publiques.

### **5-4) Enquêtes**

Le Conseil de secteur peut, s'il le décide à la majorité de ses membres, organiser des enquêtes, mettre en place une boîte à suggestions et toute autre forme d'incitation à la participation.

## **Article 6 – Les modalités de prise de parole, de prises de décisions internes et le respect des opinions**

Le Président du conseil de secteur devra tout mettre en oeuvre pour favoriser et garantir la libre expression et le respect des opinions au sein du conseil. Le Président dirige les débats, accorde la parole, et rappelle les orateurs au débat. Il suspend s'il y a lieu les séances, met fin aux débats et met aux voix les propositions. Le Président fait observer et respecter la charte et le règlement.

## **Article 7 – Les modes d'association et de participation à d'autres instances**

- Les membres du conseil de secteur sont associés :

- \* au comité d'évaluation du contrat urbain de cohésion sociale,
- \* au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance
- \* au comité de gestion des fonds de participation des habitants

Le conseil de secteur pourra s'entourer d'experts pour ces travaux.

## **Article 8 – Révision du règlement intérieur**

Le règlement intérieur des conseils de secteur pourra être révisé à la demande des membres du conseil de secteur ou du collectif d'animation et dans le cadre d'une réflexion sur les dix huit conseils de secteur.